* Article de la convention collective intervenue entre le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège LaSalle, la FNEEQ et le Collège LaSalle Inc. 2009-2015

**ARTICLE 12 – ANCIENNETÉ**

**12-1.01 DÉFINITION**

 L’ancienneté se calcule selon l’article 12-2.02.

**12-2.02 CALCUL DE L’ANCIENNETÉ**

Le calcul de l’ancienneté s’exprime en année et en fraction d’année et se calcule de la manière suivante :

1. pour l’enseignant à temps plein ou l’enseignant régulier : une (1) année d’engagement équivaut à une (1) année d’ancienneté ;

 B) pour l’enseignant chargé de cours : au prorata de sa charge par rapport à une charge de cinq- cent-quarante (540) heures d’enseignement. (Cinq-cent-quarante (540) heures d’enseignement équivalent à une (1) année d’ancienneté).

En aucun cas un enseignant ne peut acquérir plus d’une (1) année d’ancienneté au cours d’une période de douze (12) mois.

**12-3.01 CUMUL DE L’ANCIENNETÉ**

 L’enseignant continue d’accumuler son ancienneté dans les cas suivants :

1. absence pour accident de travail ou maladie professionnelle reconnue comme telle par la CSST jusqu’à concurrence du moment où l’enseignant est reconnu par la CSST comme étant atteint d’une incapacité permanente le rendant inapte à assumer une charge professionnelle;

 B) absence pour accident ou maladie autre qu’accident de travail ou maladie professionnelle, pendant les vingt-quatre (24) premiers mois.

1. congé de perfectionnement;

 D) un poste au prorata (une (1) année par année pendant les deux (2) premières années) ;

 E) toute autre absence prévue dans la présente convention collective à moins d’indication contraire.

**12-3.02** L’enseignant chargé de cours bénéficie des dispositions de la clause précédente, mutatis mutandis, proportionnellement à la moyenne d’heures enseignées au Collège au cours des quatre (4) sessions d’enseignement précédentes ou depuis sa date d’entrée en service, selon la date la plus rapprochée du début de l’absence. Le cumul d’ancienneté se fait au fur et à mesure.

**12-4.01 CONSERVATION DE L’ANCIENNETÉ**

L’ancienneté cesse de s’accumuler mais demeure au crédit de l’enseignant dans les cas suivants :

1. absence pour accident ou maladie autre qu’un accident de travail ou maladie professionnelle, du vingt-cinquième (25e) mois au trentième (30e) mois;

 B) congé pour une charge publique;

 C) congé sans rémunération;

 D) mise à pied, pendant les vingt-quatre (24) premiers mois ou pendant une durée équivalente à l’ancienneté de l’enseignant à temps plein et l’enseignant régulier, si son ancienneté est inférieure à vingt-autre (24) mois au moment de la mise à pied;

 E) toute autre absence prévue dans la présente convention collective à moins d’indication contraire;

 F) affectation par le Collège à un poste hors de l’unité d’accréditation, pendant les douze (12) premiers mois;

 G) à la suite d’un non-réengagement d’un chargé de cours, l’enseignant conserve son ancienneté pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois.

**12-5.01 PERTE DE L’ANCIENNETÉ**

 L’enseignant perd son ancienneté et tous les droits qui s’y rattachent dans les cas suivants :

1. à la suite du congédiement d’un enseignant pour cause juste et suffisante ;

 B) départ volontaire ;

1. absence pour accident ou maladie autre qu’un accident de travail ou maladie professionnelle, après le trentième (30e) mois ;

 D) après le vingt-quatrième (24e) mois d’une mise à pied ou après une durée équivalente à l’ancienneté de l’enseignant à temps plein ou enseignant régulier si son ancienneté est inférieure à vingt-quatre (24) mois au moment de la mise à pied ;

 E) après le vingt-quatrième (24e) mois du dernier contrat d’engagement pour un chargé de cours;

 F) absence de plus de cinq (5) jours ouvrables, sans prévenir ou sans fournir de motif valable;

 G) à la suite d'un non réengagement d’un chargé de cours qui durerait plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs durant lesquels l'enseignant n'aurait pas enseigné;

 H) à la prise de la retraite de l’enseignant.

**12-6.01 LISTE D’ANCIENNETÉ**

Une fois par année pour les temps plein ou régulier et à chaque session (été, automne et hiver) pour les chargés de cours.

Le Collège publie une liste d’ancienneté une fois par année, à la 4e semaine après le début de la session d’automne, pour les enseignants à temps plein et les enseignants réguliers.

Le Collège publie une liste d’ancienneté une fois par session, à la 4e semaine après le début de chacune des sessions, pour les chargés de cours.

Le Collège affiche les listes d’ancienneté aux endroits prévus à la clause 6-1.01, pendant dix (10) jours ouvrables, et en remet une copie au Syndicat.

La liste d’ancienneté indique l’ancienneté des enseignants à la dernière journée de la session précédente et elle contient les informations suivantes :

 A) le nom de l’enseignant selon l’ordre d’ancienneté;

1. la date d’embauche. Cette date correspond à la date de la première journée d’enseignement au Collège;

 C) l’ancienneté reconnue à l’enseignant pour l’année d’engagement précédente (en années et en fractions d’année).

Pendant la période d’affichage, tout enseignant peut demander une correction à la liste d’ancienneté. Après ce délai, la liste devient officielle. La version corrigée, s’il y a lieu, est transmise au Syndicat et affichée au même endroit pendant au moins cinq (5) jours ouvrables.